

MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 263

PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique.

ATTENDU QUE le Club de motoneige Lac-Mégantic sollicite l'autorisation de la municipalité de Val-Racine pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Renald Guay lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 novembre 2015;

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **M. Renald Guay**
Et résolu unanimement,

QUE le 7 décembre 2015, ce conseil adopte le règlement numéro 263 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : RÈGLEMENT NO 263 PERMETTANT LA CIRCULATION DE MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux » et porte le numéro (No263) des règlements de la municipalité de Val-Racine.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges sera permise sur le territoire de la municipalité de Val-Racine, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Rang des Haricots à partir de l'intersection de la route Chesham sur une longueur de 1,356 km
- ◆ Chemin de la Forêt-Enchantée à partir de l'intersection du Rang des Haricots sur toute sa longueur
- ◆ Route Chesham à partir de l'intersection du Rang des Haricots sur une longueur de 30 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du mois de décembre au mois de mars.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Val-Racine, ce 7 décembre 2015

Sonia Cloutier
Mairesse

Chantal Grégoire
Directrice-générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 novembre 2015
Adoption du règlement : 7 décembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mars 2016